

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX COMMUNES.

LA patrie s'est déclarée en état de guerre contre les conspirateurs & les ennemis du peuple.

La Convention a lancé contre eux les lois révolutionnaires.

Ce n'étoit pas assez : il falloit en assurer l'exécution. La Convention l'assure par le décret du 14 frimaire.

Le cercle des autorités, leurs devoirs sont fixés.

Les seules formes qui opposent une barrière à l'arbitraire, sont conservées ; mais celles qui faisoient obstacle au cours de la justice, sont détruites.

La loi, aussi prompte que la volonté dont elle part, atteindra tous les coupables, & ne s'arrêtera que devant l'innocence.

L'ordre hiérarchique des autorités a été retouché par le législateur. Il s'est proposé de les faire concourir, de la manière la plus efficace, à l'exécution des lois.

Il a remis l'application de ces lois aux communes & aux comités de surveillance, ou révolutionnaires, comme étant placés plus près des ennemis de la chose publique, & formant, en quelque sorte, l'avant-garde destinée à les combattre.

Pleins de confiance en vous, les légiſlateurs doivent cependant vous rappeler les obligations ſous leſquelles ils courbent, les premiers, leur tête.

La lumière doit être placée à côté de tous les fonctionnaires, pour éclairer leur bonne conduite ou leurs fautes ; & plus leur miniſtère eſt redoutable, plus leur compte eſt ſévère.

L'homme de bien eſt le premier à demander que l'on porte le flambeau ſur ſa conduite.

Vous devez des comptes.

Ces comptes, qui juſtifient de l'exécution des lois, doivent être adreſſés, tous les dix jours, au diſtrict de votre arrondiſſement.

Au diſtrict appartient la ſurveillance. Sur cette ſurveillance s'élève celle des comités de ſalut public & de ſûreté générale de la Convention qui plane au-deſſus de tous.

Ainſi, vous êtes, en quelque ſorte, les bras qui meuvent le levier révolutionnaire : les lois meuvent ces bras.

La Convention dicte les décrets ; les autres autorités concourent à la ſurveillance, & vous à l'exécution.

Vous voyez comme le mécaniſme eſt ſimplifié ; & cette ſimplicité eſt le reſſort le plus puiſſant.

Vous avez toute la latitude d'activité qui vous eſt néceſſaire ; une autorité dont vous dépendez naturellement, le diſtrict, n'exerce ſur vous qu'une ſurveillance à laquelle il eſt ſoumis lui-même, & attribuée à un pouvoir ſupérieur. Vous ne recevez de bornes que des lois.

Vous devez vous référer en tout aux diſpoſitions des décrets du 17 ſeptembre & du 14 frimaire.

Tout ce qui n'atteindroit pas le but, ſeroit foibleſſe ; tout ce qui le paſſeroit ſeroit exagération.

Le droit de requérir & de pourſuivre, auprès des communes, l'exécution des lois, appartient à des agens nationaux.

Ces agens nationaux remplacent les procureurs des communes & leurs ſubſtituts qui ſont ſupprimés par ce décret.

Les procureurs des communes & leurs ſubſtituts ſont appelés à remplir les fonctions d'agens nationaux.

Ils doivent paſſer préalablement par le creuſet de l'épuration dans la commune. La commune doit adreſſer, ſous les 24 heures, la liſte au diſtrict, lorſque l'épuration eſt terminée ; alors le diſtrict la tranſmet à la Convention.

La Convention approuve ou rejette, & nomme proviſoirement au remplacement de ceux qui n'ont point été reçus auprès du diſtrict.

Les devoirs de ces agens, l'étendue & la limite de leurs obligations,

les peines attachées à l'infraction & qui planent sur la tête de tous les fonctionnaires publics, sont déterminées par le décret.

Il vous défend aussi toute réunion centrale, tout congrès, soit par commissaires, soit de toute autre manière, au-delà de votre étendue; toute interprétation, toute infraction, toute attribution de la loi. Hors d'elle, hors de votre enceinte, votre autorité n'existe plus.

Il faut que la loi veille plus [illegible] que son action puisse s'exercer & le frapper à toutes les heures, à tous les instans. Voilà pourquoi les agens nationaux n'ont qu'un pouvoir; voilà pourquoi [illegible] qu'un cercle, afin que l'exécution de la loi sorte toujours de ce pouvoir qui lui est [illegible] destiné, afin qu'elle parcoure toujours le cercle qui lui est exclusivement consacré.

Cette loi révolutionnaire vous met à la main la vengeance nationale; & par-là, vous défend toute vengeance particulière.

Oubliez que vous êtes hommes, pour vous souvenir que vous êtes juges. Impassibles aux passions d'[illegible] & aux vôtres, méritez par la [illegible] droit de punir le crime.

Salut & fraternité.

Signé, Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, C. A. Prieur, B. Barère, R. Lindet & Couthon.

Son grand pere avoit acheté la charge de President a

Dont il aujourd'hui jouit et est vrai titulaire, ~~et y a toujours~~

Son pere lors des assemblées Baillageres n'est point entré dans

L'ordre de la noblesse, il ne s'est pas présenté dans L'ordre de

tiers etat

Son pere prenoit tres habituellement dans les actes publics

Le titre d'Ecuyer